

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 MARS 2025

Jeudi 27 MARS 2025 Date convocation 14 MARS 2025	Salle des Fêtes Commune de Confort	18 heures 00
Présents : Jacques VIALON - Elisabeth JEAMBENOIT - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHÉAU - Pierre CHARPY - Frédéric MALFAIT - Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Katia DATTERO - Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Florian MOINE - Benjamin VIBERT - Anthony GENNARO Pouvoirs : Gilles FAVRE à Jacques VIALON - Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Gilles THOMASSET à Pierre CHARPY - Régis PETIT à Patrick PERREARD - Mourad BELLAMMOU à Isabelle DE OLIVEIRA - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO		Nombre de membres en exercice : 37 Nombre de membres présents : 23 Procurations : 9 Votants : 32 Quorum : atteint

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (23 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Compte rendu : Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Urbanisme : (Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

2.1 Délibération soumettant la procédure de modification n°4 du PLUiH à l'évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation

Rappel du contexte :

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par arrêté n°24-AP006 en date du 18 décembre 2024, le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône a prescrit la modification n°4 du PLUiH.

Objectifs poursuivis :

La modification n°4 a pour objet d'apporter les évolutions suivantes :

- Rapport de présentation :

Pièce 1-3 : Explication des choix : correction d'une erreur matérielle concernant le règlement applicable dans les zones N et A.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Confort : modification du périmètre de l'OAP N4 « Centre-Mairie »

Valserhône : OAP V4 la Vignette Sud : Rectification d'une erreur matérielle concernant la mise en œuvre opérationnelle de l'OAP.

- Règlement graphique

Chanay : réduction d'un ER

Valserhône : suppression de 2 ER

- Règlement écrit : modification de certaines règles, notamment :

Zone UC : apporter des précisions sur les destinations et sous destinations interdits dans les périmètres de linéaires commerciaux.

Zones A, N, UE et UA : définir les règles de reculs des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en agglomération.

Dans toutes les zones : modifier l'aspect des clôtures.

Dans toutes les zones hors A et N : clarifier l'exigence réglementaire en ce qui concerne le stationnement des cycles, en mettant à jour les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Zones A et N : mettre en cohérence les articles 5.1 et 5.2 du règlement : à la fois pour les constructions admises à proximité des cours d'eau et les affouillements/exhaussements autorisés.

Zones A et N : clarifier l'article 5.2 du règlement s'agissant des constructions à usage agricole admises.

- Annexes :

Mise à jour des annexes

- Projets divers

Injoux-Génissiat :

- Création d'un parc photovoltaïque : rendre compatible le PLUiH avec le projet

Valserhône :

- Plateau du Retord : création d'une aire de bivouac
- La Conay : extension d'un refuge de montagne

Montanges :

- Château de Montanges : favoriser le tourisme local.

Conformément aux articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 a été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas le 20 décembre 2024.

Décision de l'autorité environnementale :

- L'avis conforme émis par la MRAe le 14 février 2025 précise la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du PLUiH (avis de la MRAe annexé à la présente délibération). Dans ses considérants, la MRAe précise que les incidences liées aux paysages, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux eaux potables, usées, pluviales, aux risques n'ont pas été suffisamment pris en compte. Par conséquent, la MRAe estime qu'il est difficile de conclure à l'absence d'incidences notables de la modification n°4 sur l'environnement et la santé humaine.

La réalisation d'une évaluation environnementale permettra donc de mettre en exergue les points suivants :

- L'analyse des incidences de la modification n°4 sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité, les eaux potables, usées, pluviales, les risques, et les effets cumulés avec les autres procédures d'évolution du PLUiH,
- La présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences,
- L'explications des choix au regard des enjeux environnementaux.

Modalité de concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 b) du code de l'urbanisme, la modification n°4 du PLUiH soumise à évaluation environnementale devra faire l'objet d'une concertation publique. Cette concertation devra permettre au public, pendant une durée suffisamment longue, l'accès aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions (article L103-4 du code de l'urbanisme).

Les modalités de la concertation sont :

- Un dossier papier sera mis à la disposition du public :
 - Au siège de TVI Terre Valserhône l'Interco – 35 Rue de la poste, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h). Un registre papier y sera mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
 - En mairie de Valserhône – 34 rue de la République 01200 Valserhône, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi : 9h-12h / 13h30-17h, Mardi : 9h-11h / 13h30-17h30, Mercredi : 9h-12h / 13h30-17h, Jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h, Vendredi : 9h-12h / 13h30-17h). Un registre papier sera également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
 - En mairie d'Injoux-Génissiat – 6A Rue des Ecoles 01200 Injoux-Génissiat, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h / 14h-18h, Mardi et jeudi : 8h30-12h). Un registre papier sera également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
 - En mairie de Montanges – 167 Rue du Château 01200 Montanges, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi 14h-18h, jeudi et vendredi 9h-12h). Un registre papier sera également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
- Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet de TVI Terre Valserhône l'Interco (lien internet : <https://terrevalserhone.fr/pluih/>),
- Un poste informatique sera mis à disposition du public à la maison de l'urbanisme,

- Les observations et propositions pourront être adressées par **écrit à l'adresse postale** de la Communauté de communes Terre Valserhône, 35 rue de la poste, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône, **et par courriel** à l'adresse mail de Terre Valserhône l'Interco (maison.urbanisme@terrevalserhone.fr),
- Un forum de concertation sera organisé sur les communes de Valserhône, Injoux-Génissiat et Montanges,
- Le dossier sera composé de :
 - Des pièces administratives relatives à la procédure (délibérations, arrêté et avis conforme de la MRAe)
 - Du dossier de présentation de la modification n°4 du PLUiH qui comprend : une note de présentation, les pièces modifiées du PLUiH (rèlements écrit et graphiques, OAP, liste des emplacements réservés), études de discontinuité.

Les modalités de la concertation précisées ci-dessus seront affichées avec la présente délibération dans toutes les mairies de TVI, ainsi qu'au siège de TVI. La mention de cet affichage sera diffusée dans un journal publié dans le département. Un avis sera également publié sur le site internet de TVI et sur les sites internet des communes qui en dispose.

Bilan de la concertation :

A l'issue de la concertation, son bilan doit être dressé et délibéré par l'organe délibérant. Il devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015, du 28 septembre 2021 et du 29 mars 2024 modifiant les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU les statuts de la Communauté de Communes, et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

VU les délibérations n°23-DC001, n°23-DC002 et n°23-DC0003 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 et les modifications de droit commun n°1 et 2 du PLUiH,

VU l'arrêté du Président n°23-AP005 en date du 24 juillet 2023 mettant à jour le PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP007 en date du 10 octobre 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP006 en date du 18 décembre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUiH,

VU la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 février 2025, rendant nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du PLUiH,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE REALISER** l'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°4 du PLUiH.
- **DE FIXER** les objectifs poursuivis proposés ci-avant.
- **DE FIXER** les modalités de concertation détaillées ci-avant.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en application des articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes s'y afférant et à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2.2 Convention cadre entre le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre d'étude de la Charte du Parc

Il rappelle que le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, créé en 1986, est un Syndicat mixte à la carte qui a pour objet :

1. Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. Contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. Favoriser le développement économique, social et culturel, ainsi que la qualité du cadre de vie ;
4. Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche.

Depuis 2017, le Syndicat mixte exerce des missions, en appui des collectivités compétentes ou par ses propres compétences dans quatre domaines principaux appelés « objet » : la Charte, le Grand Cycle de l'Eau (compétence GEMAPI) à l'échelle du bassin de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe, du bassin de la Valserine et enfin le Pays du Haut Jura dont le Schéma de Cohérence Territoriale. Pour chaque objet, des règles différenciées de cotisations financières et des budgets annexes ont été définis et inscrits dans les statuts du Syndicat mixte.

Ce mode de fonctionnement permet de répondre aux spécificités géographiques et aux enjeux du territoire. Il simplifie également l'organisation territoriale du PNR en limitant le nombre de structures, en regroupant des moyens au sein d'une seule entité, et en renforçant la cohérence ainsi que la transversalité des politiques publiques à l'échelle du territoire.

Actuellement, dix EPCI sont membres du Syndicat mixte, pour tout ou partie de leur territoire. Dans le cadre de l'écriture de la nouvelle Charte 2026-2041 en cours d'élaboration, l'agglomération du Grand Pontarlier a été intégrée au périmètre d'étude validé par le Comité syndical le 2 juillet 2022.

Il rappelle que la Communauté de communes Terre Valserhône est membre du PNR pour une partie de son territoire à savoir les communes de Valserhône (Bellegarde et Lancrans), Confort, Montanges, Champfromier, Saint-Germain-de-Joux, Giron. La commune de Plagne est intégrée dans le périmètre d'étude de la Charte.

Il ajoute que le projet de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura 2026-2041 validé par le comité syndical du PNR le 9 novembre 2024 sera soumis à la validation des collectivités à l'issue de la procédure de révision après avis de l'État en 2026.

Il explique que dans le cadre de la concertation, et plus particulièrement des ateliers animés au printemps et à l'été 2024, pour la rédaction du projet de Charte du PNR du Haut-Jura 2026-2041, la mise en place d'un « Pacte de gouvernance Parc-EPCI » a été souhaitée par les représentants des EPCI actuellement membres. Aussi un document contractuel nommé **convention -cadre** traduisant la volonté partagée de renforcer l'association des présidents des EPCI au Syndicat mixte et de clarifier l'articulation des actions portées par le Syndicat mixte avec celles des EPCI est soumis à la validation des EPCI membres.

Cette convention cadre vise à renforcer l'appropriation et la coopération de l'ensemble des EPCI pour améliorer l'efficacité de l'action publique sur le territoire et en particulier dans le portage et la mise en œuvre de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura 2026-2041. Elle repose sur les valeurs et objectifs fondamentaux inscrits dans le projet de Charte dont le fil rouge est l'adaptation au changement climatique ; il se décline en trois ambitions qui sont :

1. Protéger ce qui est essentiel
2. Adopter des modèles plus durables
3. Agir ensemble pour s'adapter

Il présente en synthèse les principaux articles de cette convention :

1 : Principaux généraux :

Ils consistent en des engagements réciproques, des modalités de collaboration et des principes d'organisation et de suivi pour coordonner les interventions du Syndicat mixte et des EPCI.

Ainsi, les parties s'engagent à :

- Donner plus de lisibilité aux actions menées,
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre de la Charte
- Accorder une place plus importante aux EPCI dans la mise en œuvre de la nouvelle Charte (en complément de ce qui sera formalisé dans les statuts du Syndicat mixte).
- Agir pour garantir la plus grande efficacité de l'action publique grâce à une meilleure coordination, coopération dans le respect des missions du Syndicat mixte et des compétences des EPCI ;
- Travailler dans un esprit de co-construction et de dialogue permanent ;
- Favoriser la réciprocité dans les actions de coopération et d'information, ainsi que la mutualisation des moyens et des ressources pour la mise en œuvre des projets territoriaux.

2 : Instances de concertation et de décision :

En complément des instances délibératives du Syndicat mixte auxquelles tous les EPCI participeront selon une représentativité retenue dans les statuts, il est proposé de mettre en place une conférence politique des EPCI et un club technique des directeurs composés des représentants des onze EPCI et du Syndicat mixte.

2.1 La Conférence des présidents des EPCI :

Dans le cadre des orientations fixées par la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura, cette Conférence visera notamment à réserver un temps d'échange, au minimum annuel, dédié aux interactions entre les EPCI et le Syndicat Mixte sur des sujets liés à la mise en œuvre de la Charte.

Elle permettra ainsi de :

- Partager et coordonner les actions et les expériences mises en place sur le territoire ;
- Orienter les travaux en cours ;
- Identifier les nouveaux chantiers ;
- Organiser un suivi partagé de la mise en œuvre des actions de la Charte et des engagements de chaque partie prenante (PNR et EPCI) sur la base du renseignement des indicateurs de la Charte du PNR ;
- Vérifier la mise en œuvre des engagements réciproques du pacte ;
- Suivre l'avancement des projets et des actions inscrites dans la Charte du PNR ;
- Identifier les éventuels dysfonctionnements ou obstacles rencontrés ;
- Adapter le plan d'actions, les stratégies et priorités avec des objectifs spécifiques et réalistes pour l'année suivante.

2.2 Le Club des directeurs :

Composé des directeur(trice)s des EPCI et du Syndicat Mixte, le Club des directeurs se réunit en moyenne tous les deux mois en visioconférence et une fois par an en présentiel.

Il a pour objectifs de :

- Suivre les projets en cours ;
- Travailler sur la programmation annuelle du Parc naturel régional ;
- Partager les bonnes pratiques ;
- Préparer la Conférence annuelle des présidents en renseignant les indicateurs de suivi de la Charte et en contribuant au document présentant le bilan de l'année mettant en évidence les points forts, les faiblesses et les opportunités pour porter des actions et démarches collectives.

3 : Engagements réciproques :

3.1 Engagements du Syndicat Mixte :

- Assurer un appui technique et stratégique aux EPCI ;
- Mettre à disposition les données et expertises dont il dispose et nécessaires à la prise de décision ;
- Coordonner les actions à l'échelle du PNR et veiller au respect des orientations de la Charte ;
- Associer les EPCI à la construction de son programme d'actions ;
- Porter les actions collectives pour lesquelles il aura été désigné comme animateur.

3.2 Engagements des EPCI :

- Respecter les engagements inscrits dans la Charte pour le périmètre concerné et intégrer, en particulier, les objectifs de la Charte dans leurs documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans leurs projets intercommunaux ;
- Contribuer aux réflexions et travaux des projets inscrits à la programmation annuelle et pluriannuelle du Syndicat mixte ;
- Présenter en Conseil communautaire le rapport d'activité du Syndicat mixte et informer le Conseil des maires ;
- Faire circuler les informations et actualités entre le Syndicat mixte et les communes en s'appuyant en particulier sur les documents produits par le Syndicat mixte. Les EPCI membres du Syndicat mixte jouent en effet un rôle clé pour garantir l'articulation et la cohérence entre la Charte, l'action communautaire et l'action communale.

Il ajoute que la convention cadre sera conclue à compter de sa signature le 29 avril 2025 et pour la durée de la Charte jusqu'en 2041 et fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU l'article R.333-1 du Code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de politiques contractuelles (article 11 alinéa 3),

VU le projet de Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura 2026-2041 validé par le comité syndical du PNR le 9 novembre 2024,

VU le projet de convention cadre entre le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre d'étude de la Charte du Parc,

VU la présentation de la convention faite par les représentants du PNR lors du bureau communautaire du 13 mars 2025,

CONSIDERANT la volonté partagée de renforcer l'association des présidents des EPCI au Syndicat mixte et de clarifier l'articulation des actions portées par le Syndicat mixte avec celles des EPCI

CONSIDERANT que les termes de cette convention définissant les engagements réciproques, les modalités de collaboration et les principes d'organisation et de suivi répondent aux objectifs d'amélioration de l'efficacité de l'action publique sur le territoire et en particulier dans le portage et la mise en œuvre de la nouvelle Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura 2026-2041.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la Convention cadre entre le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre d'étude de la Charte du Parc annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention, et à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Déchets ménagers : Fixation des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) **(Dossier présenté par Serge RONZON)**

Il rappelle que le financement du service des déchets ménagers et assimilés est assuré principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dont le taux est voté par le Conseil communautaire.

Il rappelle que, par délibération du 29 septembre 2004, le Conseil communautaire a institué deux zones distinctes de perception de la TEOM en fonction du nombre de collectes effectuées :

- Zone 1 : commune historique de Bellegarde-sur-Valserine,
- Zone 2 : l'ensemble du territoire communautaire restant.

Il propose d'approuver une stabilité des taux d'imposition à compter de l'année 2025 :

- Zone 1 « Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine » : taux de 11,45%,
- Zone 2 « L'ensemble du territoire communautaire restant » : taux de 10,42%.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer sur cette disposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1520, 1636 B undecies et 1639 A,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du Conseil communautaire, du 9 janvier 2003, instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer le coût du service d'élimination des déchets ménagers,

VU la délibération du 29 septembre 2004, instituant deux zones de perception de taux différenciés de la TEOM en fonction du service rendu à l'utilisateur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les taux différenciés à appliquer dans chaque zone de perception comme suit :

ZONE DE PERCEPTION	TAUX
ZONE 1	11,45%
ZONE 2	10,42%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant

Serge RONZON signale qu'à compter du 1^{er} avril, une collecte des déchets alimentaires sera mise en œuvre sur une zone expérimentale sur le centre historique de Valserhône. La première collecte aura lieu le 11 avril.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir si les nouveaux sites de compostage partagés feront l'objet d'une communication en direction des habitants.

Serge RONZON précise qu'une communication a été faite sur les réseaux, par la distribution de flyers auprès bailleurs, sur le site de TVI. Il s'agit dans le présent cas de la collecte des biodéchets en point d'apport volontaire, avec des bio-sceaux mis à disposition par le service déchets.

Patrick PERREARD souligne que le dispositif est appelé à monter en puissance. Des phases de communication sont à lancer. Il rappelle que 30% de ces déchets contiennent de l'eau. Cette collecte permettra de diminuer les quantités destinées à l'incinération. Les tournées de collecte des ordures ménagères résiduelles seront adaptées dans un second temps.

4. Mobilité : Convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de la mobilité **(Dossier présenté par Benjamin VIBERT)**

Il rappelle que, conformément à l'article L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, depuis le 1er juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes Terre Valserhône.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

Il ajoute que les dispositions de l'article L. 1231-4 du code des transports autorisent la Région à déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un délégataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, (bloc délégué à la commune de Valserhône)
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Il informe que TVI a sollicité la Région pour exercer, conformément à ses dispositions statutaires, les missions de mobilité suivantes :

- Bloc 3 : Mobilités actives
- Bloc 4 : Mobilités partagées

Il présente la convention précisant les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la communauté de communes au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et notamment les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Il précise le périmètre de la délégation et le programme d'actions :

- **Bloc 3 : Mobilités actives**

Service de location de vélos à assistance électrique et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs

- Acquisition de vélos à assistance électrique (environ 45 dans un 1er temps) et mise en place d'un service public « Vélos libre-service » destinés à des déplacements du quotidien. Les stations qui accueilleront les vélos seront réparties selon les besoins et opportunités d'implantation :
 - Sur Valserhône à proximité de la gare, de la cité scolaire, de centre urbain dense/ centre commercial etc...
 - Dans les bourgs et villages du territoire candidats.
- Participation à l'étude transfrontalière du Grand Genève et à la préfiguration d'un service Vélo libre-service transfrontalier

Modalités d'intervention financière de la Région

- Soutien financier à l'achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs. Les aides attribuées aux communes et communautés de communes qui acquièrent et gèrent les flottes sont de 50% d'un montant maximum de subvention de 50 000 € HT,

- **Bloc 4 : Mobilités partagées**

Déploiement d'un service d'autopartage

- Programme CITIZ Genevois français

Achat ou mise à disposition d'1 voiture en autopartage à Valserhône, pilotage du déploiement, animation et communication prises en charge par le Pôle métropolitain du Genevois français

Développer et promouvoir la pratique du covoiturage

Plateforme publique régionale de covoiturage MOV'ICI (site internet, site mobile et application)

Pour mémoire, la Région met gratuitement à disposition du délégataire la plateforme MOV'ICI. Les employeurs, partenaires ou collectivités du territoire, ont la possibilité de créer des communautés en ligne sur MOV'ICI, pour animer le covoiturage tel que décrit dans la convention de coopération qui lie les deux parties.

Le délégataire bénéficie également de la plateforme covoiturage-leman.org, porté par le Pôle métropolitain du Genevois français pour promouvoir l'ensemble des offres de covoiturage auprès des habitants et entreprises du Territoire.

Le délégataire s'engage à promouvoir le covoiturage sur son territoire à travers ses canaux de communication en utilisant les kits MOV'ICI mis à disposition par la Région, ainsi que les outils covoiturage-leman.org. Le délégataire prend en charge les coûts éventuels de ses animations, ainsi que les frais d'impression des supports de communication et d'animation mis à disposition.

Lignes de covoiturage sans réservation

- Ligne de Covoiturage sans réservation Hé! Léman : suivi du service conduit par le Genevois français et ses éventuelles extensions

Autostop organisé

- Programme Léman stop : suivi de l'expérimentation conduite au sein du Genevois français et les éventuelles extensions du service

Autres dispositifs conduits à l'échelle du Genevois français

- Réalisation de Plans de mobilité employeurs issus du programme du Pôle métropolitain
- Dispositif COVOIT PRO : Offre pour tous les employeurs de + 100 salariés
- Ateliers sur site pour former les référents mobilité,
- Accompagner les employeurs les plus motivés vers le label « Employeur pro covoiturage » de l'ADEME
- Créer des campagnes de communication personnalisées
- Matérialiser des places covoiturage avec signalétiques aux couleurs de l'entreprise, du Pôle et de BBC Daily
- Incitations financières pour le covoiturage planifié en partenariat avec ATMB et Blablacar Daily

Le Vice-Président précise que les actions décrites dans le bloc 4 « mobilités partagées » feront l'objet d'une convention d'entente avec le Pôle métropolitain du Genevois Français à intervenir avant le 1^{er} juillet 2025.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-8 et R.1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

VU les statuts de TVI et notamment son article 19 autorisant TVI à exercer, dans le cadre de convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

VU la délibération n°CP-2021-06/17-151 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

VU la délibération n° 21 DC 077 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre Valserhône du 27 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes Terre Valserhône conclue le 06 septembre 2021 ;

VU le projet de convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de la mobilité annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de développer les services de mobilité et les modes alternatifs à la voiture individuelle,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de la mobilité entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la communauté de communes Terre Valserhône annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention, et à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC souligne que la collectivité est volontariste en matière de développement durable. Pour preuve, la mise en place de collecte de biodéchets comme le développement de la mobilité douce constituent des actions concrètes en la matière et contribuent à améliorer la qualité de vie des habitants.

5. Finances :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

5.1 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Principal

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget principal tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivants, et R. 2312-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget principal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Sacha KOSANOVIC salue le travail effectué par les agents dans la recherche de subventions pour diminuer le coût des projets.

Patrick PERREARD rappelle que les dotations de l'Etat viennent abonder la section de fonctionnement. Par contre, en investissement, il est nécessaire d'aller chercher des subventions pour bonifier les opérations.

5.2 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Déchets ménagers

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget annexe déchets ménagers tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312–1 et suivants, et R. 2312–1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe déchets ménagers pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5.3 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Eau

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget annexe eau tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivants, et R. 2312-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe eau pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5.4 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Assainissement

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget annexe assainissement tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivants, et R. 2312-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe assainissement pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Sacha KOSANOVIC souhaite savoir si le planning de réalisation des travaux correspond aux attentes et a été établi en lien avec la Préfecture.

Patrick PERREARD répond par l'affirmative.

5.5 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Dinoplagne

Elle expose que conformément à l'instruction M4, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget annexe dinoplagne tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312–1 et suivants, et R. 2312–1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe Dinoplagne pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5.6 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget PAE Etournelles

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget annexe PAE des Etournelles tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312–1 et suivants, et R. 2312–1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe PAE des Etournelles pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5.7 Approbation du compte de gestion 2024 – Budget PAE Vouvray

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion du budget annexe PAE de Vouvray tel que dressé par Monsieur le Trésorier d'Oyonnax.

En effet, la comptabilité intercommunale supposant l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du Président (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte de gestion 2024 est en tout point conforme au compte administratif 2024.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2312–1 et suivants, et R. 2312–1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 du Budget annexe PAE de Vouvray pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5.8 Approbation du compte administratif 2024 – Budget Principal

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget principal de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 ainsi que des restes à réaliser.

RESULTATS 2024 Budget Général

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	12 698 196,49 €
Recettes de fonctionnement	14 277 383,32 €
Résultat de fonctionnement 2024	1 579 186,83 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 901 986,42 €
Résultat de clôture à affecter	3 481 173,25 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	2 982 307,70 €
Recettes d'investissement	3 065 576,84 €
Résultat investissement 2024	83 269,14 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	3 265 493,86 €
Résultat de clôture à affecter	3 348 763,00 €

Résultats cumulé	6 829 936,25 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	1 984 521,73 €
Restes à réaliser recettes	1 155 347,06 €
Solde des restes à réaliser	- 829 174,67 €

RESULTAT GLOBAL 2024	
FONCTIONNEMENT	3 481 173,25 €
INVESTISSEMENT	2 519 588,33 €
TOTAL	6 000 761,58 €

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget principal tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L. 1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le Président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget principal de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.9 Approbation du compte administratif 2024 – Budget Déchets ménagers

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget annexe déchets ménagers de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 ainsi que des restes à réaliser.

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe déchets ménagers tel que présenté.

RESULTATS 2024 Déchets Ménagers

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	3 248 872,40 €
Recettes de fonctionnement	3 389 280,08 €
Résultat de fonctionnement 2024	140 407,68 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 511 646,99 €
Résultat de clôture à affecter	1 652 054,67 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	127 196,82 €
Recettes d'investissement	64 970,36 €
Résultat investissement 2024	- 62 226,46 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	108 425,57 €
Résultat de clôture à affecter	46 199,11 €

Résultats cumulé	1 698 253,78 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	47 066,68 €
Restes à réaliser recettes	
Solde des restes à réaliser	- 47 066,68 €

RESULTAT GLOBAL 2024	
FONCTIONNEMENT	1 652 054,67 €
INVESTISSEMENT	- 867,57 €
TOTAL	1 651 187,10 €

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L.1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le Président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget annexe déchets ménagers de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.10 Approbation du compte administratif 2024 – Budget Eau

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget annexe eau de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 ainsi que des restes à réaliser.

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe eau tel que présenté.

RESULTATS 2024 EAU

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	3 092 039,29 €
Recettes de fonctionnement	3 725 107,78 €
Résultat de fonctionnement 2024	633 068,49 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 230 848,58 €
Résultat de clôture à affecter	1 863 917,07 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	793 318,23 €
Recettes d'investissement	1 239 533,32 €
Résultat investissement 2024	446 215,09 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	- 271 119,82 €
Résultat de clôture à affecter	175 095,27 €

Résultats cumulé	2 039 012,34 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	527 979,92 €
Restes à réaliser recettes	222 172,28 €
Solde des restes à réaliser	- 305 807,64 €

RESULTAT GLOBAL 2024	
FONCTIONNEMENT	1 863 917,07 €
INVESTISSEMENT	- 130 712,37 €
TOTAL	1 733 204,70 €

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L.1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le Président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget annexe eau de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.11 Approbation du compte administratif 2024 – Budget Assainissement

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 ainsi que des restes à réaliser.

RESULTATS 2024 Budget Assainissement

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	2 429 071,91 €
Recettes de fonctionnement	2 821 829,37 €
Résultat de fonctionnement 2024	392 757,46 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 141 911,24 €
Résultat de clôture à affecter	1 534 668,70 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	1 320 903,16 €
Recettes d'investissement	1 648 382,27 €
Résultat investissement 2024	327 479,11 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	201 651,76 €
Résultat de clôture à affecter	529 130,87 €

Résultats cumulé	2 063 799,57 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	535 394,59 €
Restes à réaliser recettes	1 011 013,80 €
Solde des restes à réaliser	475 619,21 €

RESULTAT GLOBAL 2024	
FONCTIONNEMENT	1 534 668,70 €
INVESTISSEMENT	1 004 750,08 €
TOTAL	2 539 418,78 €

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe assainissement tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L.1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.12 Approbation du compte administratif 2024 – Budget Dinoplagne

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget annexe dinoplagne de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 ainsi que des restes à réaliser.

RESULTATS 2024 DINOPLAGNE

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	244 831,66 €
Recettes de fonctionnement	407 294,86 €
Résultat de fonctionnement 2024	162 463,20 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	294 633,09 €
Résultat de clôture à affecter	457 096,29 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	113 334,38 €
Recettes d'investissement	70 696,60 €
Résultat investissement 2024	- 42 637,78 €
Résultat reporté exercice antérieur (Déficit)	- 1 706,52 €
Résultat de clôture à affecter	- 44 344,30 €

Résultats cumulé	412 751,99 €
-------------------------	---------------------

Restes à réaliser dépenses	- €
Restes à réaliser recettes	123 811,36 €
Résultat RAR	123 811,36 €

RESULTAT GLOBAL 2024	
FONCTIONNEMENT	457 096,29 €
INVESTISSEMENT	79 467,06 €
TOTAL	536 563,35 €

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe dinoplagne tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L.1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le Président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget annexe dinoplagne de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.13 Approbation du compte administratif 2024 – Budget PAE Etournelles

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget annexe PAE des Etournelles de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 :

RESULTATS 2024 PAE ETOURNELLES	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	290 395,20 €
Recettes de fonctionnement	253 131,75 €
Résultat de fonctionnement 2024	- 37 263,45 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	37 263,45 €
Résultat de clôture à affecter	0,00
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	272 860,23 €
Recettes d'investissement	252 860,23 €
Résultat investissement 2024	- 20 000,00 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	20 000,00 €
Résultat de clôture à affecter	0,00
Résultats cumulé	0,00

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe PAE des Etournelles tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L.1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget annexe PAE des Etournelles de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.14 Approbation du compte administratif 2024 – Budget PAE Vouvray

Monsieur le Président Patrick PERREARD cède la présidence de séance.

Madame Catherine BRUN, après avoir été désignée Présidente de séance, prend la parole, en tant que Vice-présidente déléguée aux finances.

Elle rend compte de l'exécution du budget annexe PAE de Vouvray de la Communauté de Communes Terre Valserhone pour l'année 2024 ainsi que des restes à réaliser.

RESULTATS 2024 PAE VOUVRAY

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	200 060,65 €
Recettes de fonctionnement	630 050,68 €
Résultat de fonctionnement 2024	429 990,03 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	3 888 150,25 €
Résultat de clôture à affecter	4 318 140,28 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	177 589,91 €
Recettes d'investissement	- €
Résultat investissement 2024	- 177 589,91 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	- 833 501,17 €
Résultat de clôture à affecter	- 1 011 091,08 €

Résultats cumulé	3 307 049,20 €
-------------------------	-----------------------

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe PAE de Vouvray tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-23, L.1612-12 et L. 2121-14,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Monsieur le Président ne prend pas part au vote

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2024 du budget annexe PAE de Vouvray de la Communauté de Communes Terre Valserhone annexé,

5.15 Affectation de résultats 2024 – Budget Principal

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget principal comme suit :

RESULTATS 2024 Budget Général

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	12 698 196,49 €
Recettes de fonctionnement	14 277 383,32 €
Résultat de fonctionnement 2024	1 579 186,83 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 901 986,42 €
Résultat de clôture à affecter	3 481 173,25 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	2 982 307,70 €
Recettes d'investissement	3 065 576,84 €
Résultat investissement 2024	83 269,14 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	3 265 493,86 €
Résultat de clôture à affecter	3 348 763,00 €

Résultats cumulé	6 829 936,25 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	1 984 521,73 €
Restes à réaliser recettes	1 155 347,06 €
Solde des restes à réaliser	- 829 174,67 €

Besoin de financement	- 829 174,67 €
------------------------------	-----------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS

002 Résultat de fonctionnement reporté	3 481 173,25 €
Affectation du RF - 1068	- €
001 Excédent d'investissement reporté	3 348 763,00 €

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2024 du budget principal tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

VU la délibération n° 25-DC023 approuvant le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 25-DC030 approuvant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D’AFFECTER** les résultats du budget principal comme suit :

L’excédent de fonctionnement 2024 de **3 481 173,25 €** est reporté au budget 2025 en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent reporté).

L’excédent d’investissement 2024 de **3 348 763,00 €** est reporté en recettes d’investissement au budget 2025 au compte 001 (excédent reporté).

5.16 Affectation de résultats 2024 – Budget Déchets ménagers

Elle expose que conformément à l’instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l’affectation des résultats de l’exercice 2024 à l’appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d’affecter les résultats du budget annexe déchets ménagers comme suit :

RESULTATS 2024 Déchets Ménagers

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	3 248 872,40 €
Recettes de fonctionnement	3 389 280,08 €
Résultat de fonctionnement 2024	140 407,68 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 511 646,99 €
Résultat de clôture à affecter	1 652 054,67 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	127 196,82 €
Recettes d'investissement	64 970,36 €
Résultat investissement 2024	- 62 226,46 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	108 425,57 €
Résultat de clôture à affecter	46 199,11 €

Résultats cumulé	1 698 253,78 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	47 066,68 €
Restes à réaliser recettes	
Solde des restes à réaliser	- 47 066,68 €

Besoin de financement	- 867,57 €
------------------------------	-------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS

002 Résultat de fonctionnement reporté	1 651 187,10 €
001 Excédent d'investissement reporté	46 199,11 €
Affectation de résultat au 1068	867,57 €

Elle propose au Conseil communautaire d’affecter les résultats 2024 du budget annexe déchets ménagers tel que présenté.

Elle rappelle l’examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

VU la délibération n° 25-DC024 approuvant le compte de gestion du budget annexe déchets ménagers pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 25-DC031 approuvant le compte administratif du budget annexe déchets ménagers pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AFFECTER** les résultats du budget annexe déchets ménagers comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2024 de 1 652 054,67 € est reporté au budget 2025 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent reporté) pour un montant de **1 651 187,10 €**
- En recette d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant de **867,57 €**

L'excédent d'investissement 2024 de **46 199,11 €** est reporté au budget 2025 en recettes d'investissement au compte 001 (excédent reporté).

5.17 Affectation de résultats 2024 – Budget Eau

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget annexe eau comme suit :

RESULTATS 2024 EAU

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	3 092 039,29 €
Recettes de fonctionnement	3 725 107,78 €
Résultat de fonctionnement 2024	633 068,49 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 230 848,58 €
Résultat de clôture à affecter	1 863 917,07 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	793 318,23 €
Recettes d'investissement	1 239 533,32 €
Résultat investissement 2024	446 215,09 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	- 271 119,82 €
Résultat de clôture à affecter	175 095,27 €

Résultats cumulé	2 039 012,34 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	527 979,92 €
Restes à réaliser recettes	222 172,28 €
Solde des restes à réaliser	- 305 807,64 €

Besoin de financement (Solde RAR+Résultat invest)	- 130 712,37 €
--	-----------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 733 204,70 €
001 Résultat d'investissement reporté (Excédent)	175 095,27 €
Affectation de résultat au 1068	130 712,37 €

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2024 du budget annexe eau tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

VU la délibération n° 25-DC025 approuvant le compte de gestion du budget annexe eau pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 25-DC032 approuvant le compte administratif du budget annexe eau pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AFFECTER** les résultats du budget annexe eau comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2024 de 1 863 917,07 € est reporté au budget 2025 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent reporté) pour un montant de **1 733 204,70 €**
- En recette d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant de **130 712,37 €**

L'excédent d'investissement 2024 de **175 095,27 €** est reporté au budget 2025 en recettes d'investissement au compte 001 (excédent reporté).

5.18 Affectation de résultats 2024 – Budget Assainissement

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget annexe assainissement comme suit :

Estimation des RESULTATS 2024 Budget Assainissement

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	2 429 071,91 €
Recettes de fonctionnement	2 821 829,37 €
Résultat de fonctionnement 2024	392 757,46 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 141 911,24 €
Résultat de clôture à affecter	1 534 668,70 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	1 320 903,16 €
Recettes d'investissement	1 648 382,27 €
Résultat investissement 2024	327 479,11 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	201 651,76 €
Résultat de clôture à affecter	529 130,87 €

Résultats cumulé	2 063 799,57 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	535 394,59 €
Restes à réaliser recettes	1 011 013,80 €
Solde des restes à réaliser	475 619,21 €

Résultat de RAR	475 619,21 €
------------------------	---------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 534 668,70 €
001 Excédent d'investissement reporté	529 130,87 €
Affectation 1068	- €

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2024 du budget annexe assainissement tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

VU la délibération n° 25-DC026 approuvant le compte de gestion du budget annexe assainissement pour l'exercice 2024,

VU la délibération n°25-DC033 approuvant le compte administratif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2024

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AFFECTER** les résultats du budget annexe assainissement comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2024 de **1 534 668,70 €** est reporté au budget 2025 en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent reporté)

L'excédent d'investissement 2024 de **529 130,87 €** est reporté en recettes d'investissement au budget 2025 au compte 001 (excédent reporté).

5.19 Affectation de résultats 2024 – Budget Dinoplagne

Elle expose que conformément à l'instruction M4, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget annexe Dinoplagne comme suit :

RESULTATS 2024 DINOPLAGNE

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	244 831,66 €
Recettes de fonctionnement	407 294,86 €
Résultat de fonctionnement 2024	162 463,20 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	294 633,09 €
Résultat de clôture à affecter	457 096,29 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	113 334,38 €
Recettes d'investissement	70 696,60 €
Résultat investissement 2024	- 42 637,78 €
Résultat reporté exercice antérieur (Déficit)	- 1 706,52 €
Résultat de clôture à affecter	- 44 344,30 €

Résultats cumulé	412 751,99 €
-------------------------	---------------------

Restes à réaliser dépenses	- €
Restes à réaliser recettes	123 811,36 €
Résultat RAR	123 811,36 €

Besoin de financement	- €
------------------------------	------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS		
002 Résultat de fonctionnement reporté		457 096,29 €
001 Déficit d'investissement reporté	-	44 344,30 €

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2024 du budget annexe Dinoplagne tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

VU la délibération n° 25-DC027 approuvant le compte de gestion du budget annexe Dinoplagne pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 25-DC034 approuvant le compte administratif du budget annexe Dinoplagne pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AFFECTER** les résultats du budget annexe Dinoplagne comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2024 de **457 096,29 €** est reporté au budget 2025 en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent reporté)

Le déficit d'investissement 2024 de **44 344,30 €** est reporté en dépenses d'investissement au budget 2025 au compte 001 (déficit reporté).

5.20 Affectation de résultats 2024 – Budget PAE Vouvray

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget annexe PAE de Vouvray comme suit :

RESULTATS 2024 PAE VOUVRAY

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	200 060,65 €
Recettes de fonctionnement	630 050,68 €
Résultat de fonctionnement 2024	429 990,03 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	3 888 150,25 €
Résultat de clôture à affecter	4 318 140,28 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	177 589,91 €
Recettes d'investissement	- €
Résultat investissement 2024	- 177 589,91 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	- 833 501,17 €
Résultat de clôture à affecter	- 1 011 091,08 €

Résultats cumulé	3 307 049,20 €
-------------------------	-----------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	4 318 140,28 €
001 Déficit d'investissement reporté	- 1 011 091,08 €

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2024 du budget annexe PAE de Vouvray tel que présenté.

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

VU la délibération n° 25-DC029 approuvant le compte de gestion du budget annexe PAE de Vouvray pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 25-DC036 approuvant le compte administratif du budget annexe PAE de Vouvray pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **AFFECTE** les résultats du budget annexe PAE de Vouvray comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2024 de **4 318 140,28 €** est reporté au budget 2025 en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent reporté)

Le déficit d'investissement 2024 de **1 011 091,08 €** est reporté en dépenses d'investissement au budget 2025 au compte 001 (déficit reporté).

5.21 Vote des taux d'imposition 2025

Afin de garantir des produits suffisants pour couvrir les dépenses et les pertes de recettes, il est proposé d'approuver les taux 2025 comme suit :

	Taux 2024	Taux 2025
Taxe Foncière Propriétés bâties (TFPB)	2,46%	2,46%
Taxe Foncière Propriétés Non bâties (TFPNB)	5,53%	5,53%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	26,35%	26,35%
Taxe d'habitation (TH résidence secondaire)	2,71%	2,71%

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 10 mars 2025

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les taux de fiscalité 2025 comme suit :

	Taux 2025
Taxe Foncière Propriétés bâties (TFPB)	2,46%
Taxe Foncière Propriétés Non bâties (TFPNB)	5,53%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	26,35%
Taxe d'Habitation (TH résidence secondaire)	2,71%

5.22 Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2025

Elle rappelle que par délibérations n°17-DC053 et 17-DC054 du 7 décembre 2017, Terre Valserhône l'Interco a transféré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), d'une part, au syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura pour le bassin versant de la Valserine et, d'autre part, au Syndicat du Haut-Rhône pour le bassin versant du Haut-Rhône et ses affluents.

Elle informe que les dépenses liées à cette compétence obligatoire peuvent être financées entièrement ou en partie par le produit de la taxe GEMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté chaque année pour l'application de l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Elle précise que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunales dont elles sont membres.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Elle informe que les dépenses prévisionnelles pour 2025 pour mener les actions relevant de cette compétence ont été établies. Les participations à verser par Terre Valserhône l'Interco s'élèvent à :

- 71 333 € pour le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- 16 441 € pour le Syndicat du Haut-Rhône.

Elle propose, pour l'année 2025, de financer les dépenses liées à la GEMAPI exclusivement par la taxe. Le montant arrêté est donc de **87 774 €**.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes, et sa compétence en matière de GEMAPI,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016,

VU la délibération n°17-DC047 du conseil communautaire du 19 octobre 2017 portant modifications statutaires, notamment intégration de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de Terre Valserhône l'Interco,

VU la délibération n°17-DC055 du conseil communautaire du 7 décembre 2017 instaurant la taxe GEMAPI,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ARRÊTER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 87 774 €.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée de transmettre cette délibération à Madame la Sous-préfète de Nantua ainsi qu'aux services fiscaux.

5.23 Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Principal

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de Communes qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **17 243 330,25 €**
- Section d'Investissement : **12 817 674,05 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2025 du budget principal tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 10 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de Communes annexé :
 - Section de Fonctionnement : **17 243 330,25 €**
 - Section d'Investissement : **12 817 674,05 €**
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.24 Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Déchets ménagers

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget annexe déchets ménagers qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **5 031 467,10 €**
- Section d'Investissement : **1 347 942,99 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe déchets ménagers tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du budget annexe déchets ménagers de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 5 031 467,10 €**
 - **Section d'Investissement : 1 347 942,99 €**
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.25 Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Eau

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget annexe eau qui s'équilibre comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 5 424 704,70 €**
- **Section d'Investissement : 3 144 324,00 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe eau tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M49 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 10 mars 2025.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du budget annexe eau de la Communauté de Communes annexé :
- **Section de Fonctionnement : 5 424 704,70 €**
- **Section d'Investissement : 3 144 324,00 €**

5.26 Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Assainissement

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget annexe assainissement qui s'équilibre comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 4 435 668,70 €**
- **Section d'Investissement : 6 522 454,57 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe assainissement tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M49 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes annexé :
- **Section de Fonctionnement : 4 435 668,70 €**
- **Section d'Investissement : 6 522 454,57 €**

5.27 Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Dinoplagne

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget annexe Dinoplagne qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **791 096,29 €**
- Section d'Investissement : **560 442,65 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe Dinoplagne tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M4 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du budget annexe Dinoplagne de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 791 096,29 €**
 - **Section d'Investissement : 560 442,65 €**

5.28 Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget PAE Vouvray

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget annexe PAE de Vouvray qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **5 792 231,28 €**
- Section d'Investissement : **2 408 811,08 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe PAE de Vouvray tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du budget annexe PAE de Vouvray de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 5 792 231,28 €**
 - **Section d'Investissement : 2 408 811,08 €**
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.29 Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement

Elle propose au Conseil Communautaire de faire application de l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux communes et à leurs établissements publics de pouvoir procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget. La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale), mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité. Le dispositif de neutralisation vise à garantir, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

Il convient donc de prévoir au **budget Principal 2025** les écritures d'ordre, soit une recette de fonctionnement à l'article 77681 chapitre 042 et une dépense d'investissement à l'article 198 chapitre 040 d'un montant de **180 000 €**.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-1,

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement pour un montant de **180 000 €**.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

5.30 Autorisations de programme/crédits de paiement – Station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne

Elle rappelle que la station d'épuration actuelle de l'agglomération Bellegardienne est très ancienne (43 ans) et arrive en fin de vie. L'état du génie civil des ouvrages et leur capacité de traitement ne permettent plus d'accepter les effluents actuels.

La station d'épuration comme le système d'assainissement sont non conformes aux dispositions réglementaires et une convention passée avec les services de l'Etat limite en conséquence le développement de notre territoire.

Il est ainsi nécessaire et urgent de réaliser une nouvelle station d'épuration dont la mise en service est attendue pour 2030.

Une étude, débutée en 2024, montre la faisabilité de cette nouvelle station, sur les terrains en aval de l'actuelle et dans une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de 21 000 000 € HT

Plan de financement en euros HT

DEPENSES		RECETTES		%
Travaux HT	20 000 000,00 €	Fonds propres	9 387 710,00 €	45%
Études et divers HT	200 000,00 €	PUP (au 10/02/2025)	1 469 340,00 €	7%
Maîtrise d'œuvre HT	800 000,00 €	CFG	4 627 000,00 €	22%
		Subv. Agence de l'Eau	3 600 000,00 €	17%
		Part GEPU	1 915 950,00 €	9%
TOTAL	21 000 000,00 €	TOTAL	21 000 000,00 €	100 %

Détail de l'AP002 : Programme pluriannuel de la station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne
Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 21 000 000,00 € HT
Montant de l'AP proposée : 21 000 000,00 € HT
Durée de l'AP : 7 ans

Station de l'agglomération Bellegardienne	TOTAL 2025-2031	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
AP002	21 000 000 €	50 000	100 000	500 000	7 500 000	7 500 000	5 200 000	150 000

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n°AP002 : Programme pluriannuel de la station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne pour un montant de 21 000 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.31 Autorisations de programme/crédits de paiement – Station de traitement des sources de Coz et Gallanchons

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la station de traitement des sources de Coz et Gallanchons

Elle rappelle que les sources de Coz et de Gallanchons constituent des ressources très importantes qui alimentent près de 3800 logements soit plus de 40 % de la population de Valserhône. Elles font l'objet d'un simple traitement au chlore qui s'avère insuffisant face à la turbidité des eaux en période de forte pluie. En outre, un suivi de la qualité a révélé la présence de parasites et de résidus de pesticides.

Il convient ainsi, pour distribuer de l'eau potable de bonne qualité tout au long de l'année, de construire une unité de traitement performante par ultrafiltration.

Après étude de différents scénarii, il a été décidé de construire une unique station pour les sources de Coz et de Gallanchons, sur le site du réservoir de Coz pilote (commune déléguée de Chatillon).

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 3 500 000,00 € HT.

Plan de financement en euros HT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	3 200 000,00 €	Fonds propres	3 251 062,00 €
Études et divers HT	150 000,00 €	PUP (au 10/02/2025)	248 938,00 €
Maitrise d'œuvre HT	150 000,00 €		
TOTAL	3 500 000,00 €	TOTAL	3 500 000,00 €

Détail de l'AP003 : Programme pluriannuel de la station de traitement des sources de Coz et Gallanchons

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre) initial : 3 500 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 3 500 000 € HT

Durée de l'AP : 3 ans

Station de traitement des sources de Coz et Gallanchons	TOTAL 2025-2027	2025	2026	2027
AP003	3 500 000,00 €	50 000,00 €	2 000 000,00 €	1 450 000,00 €

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n°AP003 : Programme pluriannuel de la station de traitement des sources de Coz et Gallanchons pour un montant de 3 500 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus.

- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.32 Autorisations de programme/crédits de paiement – Station d'épuration de Génissiat

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la station d'épuration de Génissiat

Elle rappelle que les stations d'épuration des eaux usées des communes de Billiat et Injoux-Génissiat sont anciennes et non conformes aux prescriptions réglementaires. En outre, leur rejet s'effectue dans des ruisseaux situés dans le bassin d'alimentation des sources de la Carrière, utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Leur réhabilitation apparaît ainsi prioritaire et, suite aux différents scénarios étudiés, il a été décidé de raccorder les eaux usées de Billiat et Injoux-Génissiat sur une nouvelle station d'épuration à Génissiat.

Il convient ainsi de construire une station à boues activées de 2320 EH en remplacement du décanteur-digesteur, aujourd'hui obsolète.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 3 000 000,00 € HT.

Plan de financement en euros HT

DEPENSES		RECETTES		
Travaux HT	2 800 000,00 €	Fonds propres	1 456 116,00 €	48%
Études HT	50 000,00 €	Subvention Agence eau	819 000,00 €	27%
MOE HT	150 000,00 €	CFG	467 922,00 €	16%
		Part GEPU	256 962,00 €	9%
TOTAL	3 000 000,00 €	TOTAL	3 000 000,00 €	100%

Détail de l'AP004 : Programme pluriannuel de la STEP de Génissiat

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre) initial : 3 000 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 3 000 000 € HT

Durée de l'AP : 4 ans

STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	2025	2026	2027	2028
AP004	3 000 000,00 €	50 000,00 €	1 000 000,00 €	1 500 000,00 €	450 000,00 €

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n°AP004 : Programme pluriannuel de la station d'épuration de Génissiat pour un montant de 3 000 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.33 Autorisations de programme/crédits de paiement – Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat

Elle rappelle que les stations d'épuration des eaux usées des communes de Billiat et Injoux-Génissiat sont anciennes et non conformes aux prescriptions réglementaires. En outre, leur rejet s'effectue dans des ruisseaux situés dans le bassin d'alimentation des sources de la Carrière, utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Leur réhabilitation apparaît ainsi prioritaire et, suite aux différents scénarios étudiés, il a été décidé de raccorder les eaux usées de Billiat et Injoux-Génissiat sur une nouvelle station d'épuration à Génissiat.

Il convient ainsi, en parallèle de la construction d'une station à boues activées de 2320 EH à Génissiat, de réaliser le réseau de transit des effluents sur cette nouvelle station.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 1 900 000,00 € HT.

Plan de financement en euros HT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	1 750 000,00 €	Fonds propres	1 425 000,00 €
Études HT	50 000,00 €	Subvention	475 000,00 €
Maitrise d'oeuvre HT	100 000,00 €		
TOTAL	1 900 000,00 €	TOTAL	1 900 000,00 €

Détail de l'AP005 : Programme pluriannuel du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 1 900 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 1 900 000 € HT

Durée de l'AP : 3 ans à compter de 2026

Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	2025	2026	2027	2028
AP005	1 900 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	1 300 000,00 €	300 000,00 €

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n°AP005 : Programme pluriannuel du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat pour un montant de 1 900 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.34 Autorisations de programme/crédits de paiement – Construction d'un nouveau bâtiment pour le siège de TVI

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la construction du Siège communautaire Terre Valserhône l'Interco

Elle rappelle que le siège de la Communauté de communes est actuellement situé dans les locaux qu'elle loue à la ville de Valserhône et que la ville de Valserhône pourrait avoir besoin, à moyen terme, des locaux pour agrandir son équipement scolaire. Il rappelle également l'étude de construction du siège au sein de la Maison de Savoie laquelle n'était plus opportune en raison de la modification des besoins de la Communauté de communes suite à la démutualisation des services supports.

Aussi, dans ce contexte, le projet de construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco, a été revu : il est dorénavant proposé de le construire sur un ténement, appartenant à la Communauté de communes, situé à côté de la Régie des eaux et de la Maison de l'urbanisme permettant ainsi de regrouper, dans un même lieu, une partie des services de l'intercommunalité.

Le programme du projet prévoit :

- la construction du bâtiment pour une surface utile d'environ 824 m² comprenant notamment un accueil, les bureaux des agents, des bureaux pour le président et les vice-présidents, une salle pouvant accueillir les conseils communautaires ou tout autre événement.
- les aménagements extérieurs (espaces verts et parking),
- l'ensemble de la signalétique nécessaire à l'identification de tous les locaux, ainsi que celle nécessaire à l'orientation dans le bâtiment et à l'extérieur,
- la signalétique réglementaire indispensable pour répondre à la sécurité incendie et à l'accessibilité.

Les travaux des aménagements extérieurs pourront être phasés dans le temps.

Les priorités environnementales sont les suivantes :

- Conforts : Etant donné l'usage des locaux, un accent sera porté sur le confort thermique et les confort visuels et acoustiques des espaces intérieurs. Le futur établissement devra intégrer la résilience aux changements climatiques : élévation des températures moyennes et épisodes caniculaires, épisodes de pluies de type cévenols...
- Maîtrise et gestion de l'énergie : une des volontés premières dans le cadre de ce projet est de limiter les charges énergétiques, notamment limiter les déperditions thermiques et traiter de manière passive la performance énergétique.
- Qualité d'air intérieur : La construction devra intégrer la thématique de qualité d'air intérieur notamment par le choix des produits de second œuvre.

- Entretien/maintenance : Disposer de bâtiments dont l'entretien sera aisé avec l'utilisation de matériaux et systèmes nécessitant peu d'entretien
- Le recours à une construction à ossature bois.

Le présent programme porte sur la construction d'un nouveau bâtiment communautaire pour l'implantation du Siège de TVI.

Plan de financement en euros TTC

DEPENSES	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027	Totaux par opération
Construction du Siège TVI	Etudes et début Travaux	Travaux	Fin des travaux	3 150 000,00 €
Total en € TTC				3 150 000,00 €

Détail de l'AP001 : Programme pluriannuel du Siège

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 3 150 000.00 € TTC

Durée de l'AP : 3 ans

	TOTAL 2025-2027	2025	2026	2027
AP001	3 150 000 €	150 000,00 €	1 500 000,00 €	1 500 000,00 €

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n°AP001 : Programme pluriannuel de la construction du bâtiment du Siège communautaire de TVI pour un montant de 3 150 000,00 €TTC ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.35 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du changement de référentiel comptable - de la M14 à la M57

Elle rappelle le changement de nomenclature comptable qui a eu lieu au 1^{er} janvier 2024 ; la nomenclature M57 étant devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales - établissements publics de coopération intercommunale.

Sont concernés par la M57 pour Terre Valserhône l'Interco (TVI) :

- son budget principal
- et ses deux budgets annexes relevant de la M57 soient le budget Déchets ménagers et le budget PAE de Vouvray ;

Ne sont pas concernés, par le changement de nomenclature comptable, les trois budgets annexes de Terre Valserhône l'Interco gérés sous forme Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) soit les budgets annexes Eau, Assainissement et Dinoplagne.

Elle indique que, conformément aux dispositions légales, le changement de référentiel comptable impose également l'adoption, par l'assemblée délibérante, d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF sera applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des budgets de TVI, son budget principal et ses cinq budgets annexes, ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes qui pourraient être créés.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à l'établissement.

Il régit les règles et les modalités de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable :

- de l'adoption des budgets aux mandatements et aux titres
- des modalités pluriannuelles telles que les autorisations de programme et/ou d'engagement et les crédits de paiement (AP/CP et AE/CP)
- des modalités annuelles particulières, telles que les régies
- de la définition de l'actif et du passif.

Le règlement budgétaire et financier joint évoluera et pourra être complété en fonction des modifications législatives ou réglementaires ainsi que des adaptations des règles de gestion et processus édictés par Terre Valserhône l'Interco.

Elle invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4312-5,

VU la délibération n°23-DC081 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 du 1^{er} janvier 2024,

VU le projet de règlement en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.36 Adoption de la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis et mise à jour des durées d'amortissement

Elle rappelle à l'assemblée délibérante du changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2024 - de la M14 à la M57 – qui implique de modifier, à compter de cette date, le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Elle ajoute que la nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable. L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la mise en service du bien par la collectivité.

Il est proposé au conseil de mettre à jour la délibération concernant les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation.

Tous les biens dont le montant sera inférieur à 500 euros seront amortis sur une durée de 1 an en linéaire à compter du 1^{er} janvier N+1.

Les durées retenues pour l'amortissement sont les suivantes :

Pour les immobilisations incorporelles :

202	Documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204XX1	Subventions d'équipement versées	5 ans
204XX2	Subventions d'équipement versées	15 ans
204XX3	Subventions d'équipement versées	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2087	Mobilisation incorporelle reçue au titre d'une mise à disposition	10 ans

Pour les immobilisations corporelles :

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2132X	Bâtiments privés	30 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions – bâtiments légers	10 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2142	Construction sur sols d'autrui - immeubles de rapport	30 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21533	Réseaux câblés	15 ans
21534	Réseaux d'électrifications	15 ans
21538	Autres réseaux	40 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	10 ans
217538	Autres constructions	40 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182X	Matériel de transport - Voiture	5 ans
2182X	Matériel de transport – Camion	10 ans
2183X	Matériel informatique	3 ans

2184X	Matériel de Bureau et Mobilier	10 ans
2184X	Matériel de bureau et Mobilier – Coffre-fort	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

Vu l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-DC081 du 28 septembre 2023 adoptant la nomenclature M57,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'amortissement linéaire au prorata temporis et les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation cités ci-dessus
- **DE FIXER** à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Catherine BRUN remercie Marie ARICI et Soraya BENSALÉM, et l'ensemble des services pour le travail effectué.

6. Administration générale :

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

6.1 Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2024

Il expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par la Communauté de Communes, donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil Communautaire. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Communauté de communes.

Il précise que cette mesure doit ainsi permettre à l'assemblée, d'évoquer et de débattre de la politique foncière menée par l'établissement, et d'assurer l'information de la population.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan des transactions immobilières effectuées au cours de l'année 2024 tel que joint en annexe.
- **D'ANNEXER** le bilan au compte administratif du budget principal de la Communauté de Communes et au budget annexe PAE des Etournelles.

6.2 Création du jury de concours pour l'opération portant sur la construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco

Il rappelle que par délibération n°25-DC017 en date du 20 février 2025, le Conseil communautaire a approuvé le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de communes.

Cette procédure requiert la constitution d'un jury de concours conformément aux articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du code de la commande publique, qui est une instance qui émet un avis.

Il propose que le jury de concours soit constitué comme suit :

✓ Les membres à voix délibérative :

- Le Président de la Communauté de communes en tant que président du jury. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission, il pourra désigner un remplaçant.
- Les cinq membres de la Commission d'appel d'offres ou leurs suppléants.
- 3 membres nommés par le président du jury au titre des personnes qualifiées lesquelles doivent représenter au moins un tiers des membres avec voix délibératives et ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats

✓ Les membres à voix consultative :

- Le trésorier public ou son représentant.
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement désignés par le président du jury en raison de leur compétence dans la matière. C'est le cas par exemple :
 - Des agents du service de la commande publique de par leurs compétences en matière de contrats publics,
 - Des agents des services opérationnels compétents dans l'opération faisant l'objet du concours de maîtrise d'œuvre,
 - Des assistants à la maîtrise d'ouvrage chargés d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres,
 - Toutes personnes pouvant apporter une assistance dans la décision du jury.

Il ajoute qu'au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, il leur sera alloué une indemnité de participation. Les frais de transport et de séjour seront également remboursés conformément à la réglementation portant sur les frais de déplacement des agents publics. L'indemnité sera fixée, pour chaque juré, par décision du Président de la Communauté de communes.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code de la Commande Publique, et ses articles R. 2162-22 et R. 2162-24,

VU la délibération n°25-DC017 du Conseil communautaire réuni le 20 février 2025 approuvant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la constitution du jury de concours telle qu'exposée ci-avant.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à nommer par arrêtés les trois personnalités qualifiées.
- **D'AUTORISER** le versement d'une indemnité de participation aux personnalités qualifiées et le remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation portant sur les frais de déplacement des agents publics et monsieur le Président à fixer le montant de cette indemnité pour chaque juré par décision.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

6.3 Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Il propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux propose que le Conseil communautaire du 22 mai 2025 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (2 abstentions : Pierre Charpy, Gilles Thomasset représenté par Pierre Charpy)

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 22 mai 2025 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Saint-Germain-de-Joux comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 19 heures et 30 minutes.

Rédigé par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD

